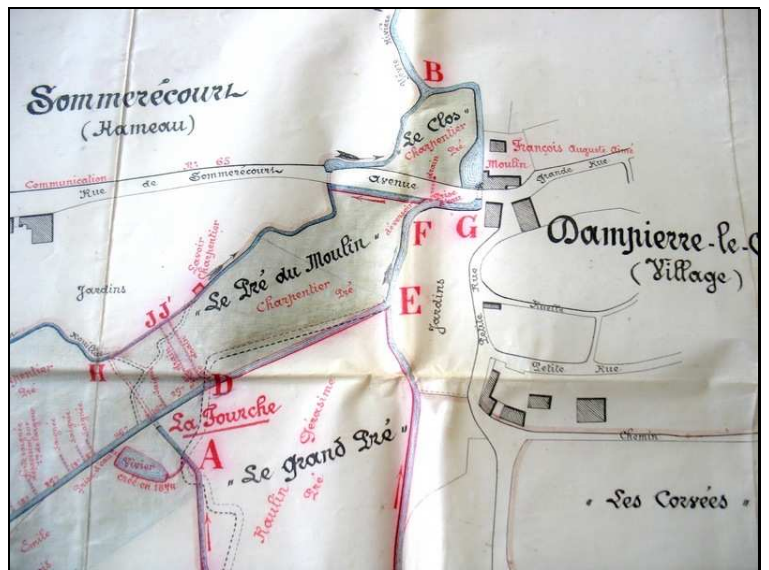
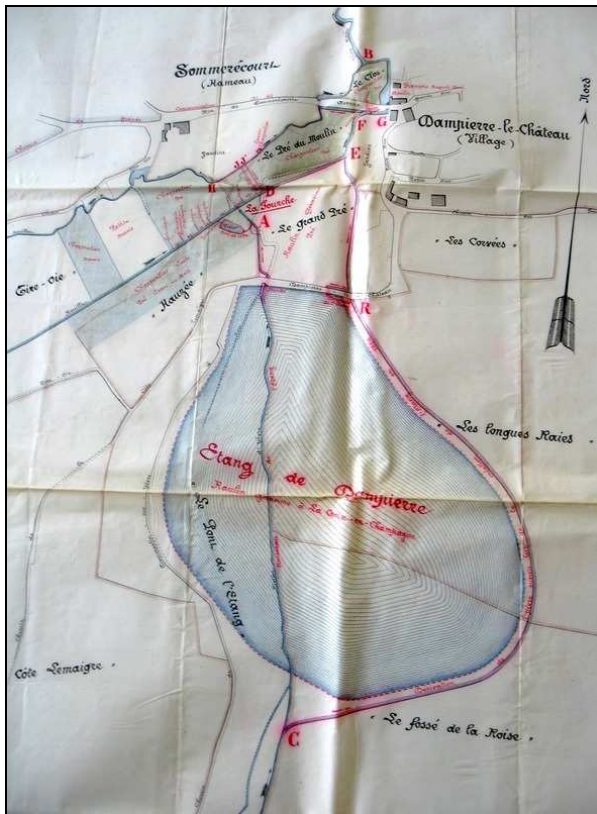




DAMPIERRE-le-CHÂTEAU

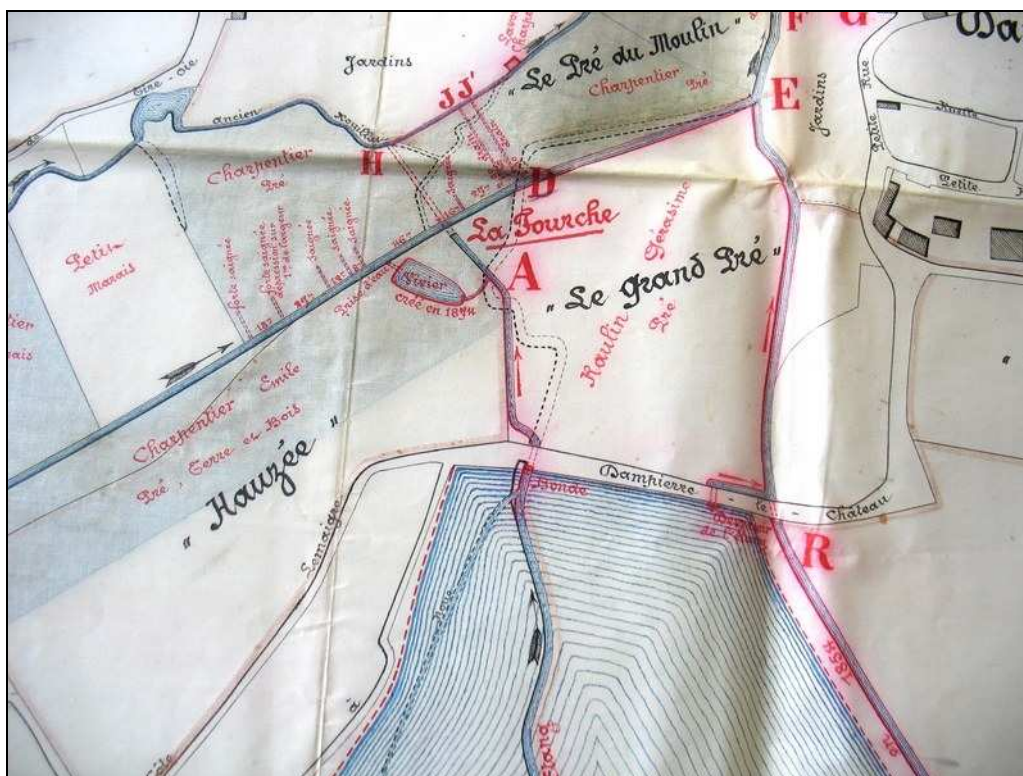


28-08-1909. (AD. Marne, 11U 555). 3 photos.
Même affaire que ci-dessous.





DAMPIERRE-le-CHÂTEAU



30-07-1912. (AD. Marne, 11U 555).

Affaire entre Auguste-Aimé François (demandeur) et Emile Charpentier, à Dampierre-le-Château pour règlement d'eau.

M. François possède à Dampierre-le-Château un moulin à eau (transformé en 1908 en usine électrique), alimenté par :

1° une dérivation de 1.210 m de long de l'Yèvre, creusée en 1854 entre les points B, C, E lors de la création de l'étang de Dampierre.

2° par les eaux de la nouvelle rivière, ou nouveau Roullat, canal établi en vertu de la convention du 06-10-1793.

Il y a lieu de remarquer que le canal d'amenée AD, DE indiqué sur le plan en pointillé noir, et les parties EF, FG qui le continuent (en traits pleins noirs) ont été creusés de main d'homme avant 1793, pour l'alimentation du dit moulin, dont la chute est d'environ 2.60 m, donnant alors une force motrice de 15 chevaux vapeur.

Mr François fournit l'électricité à la commune de Dampierre.

Mr Charpentier, riverain le long du nouveau Rouillat et de la partie aval du canal d'amenée au moulin, a fait des saignées en petites rigoles sur la rive gauche de ces cours d'eau, de façon à irriguer ses prés de temps en temps. Il a aussi établi un tuyau de prise d'eau, de 9 cm de diamètres, près des ouvrages régulateurs du moulin, pour arroser un pré au lieu dit Le Clos.

Il en est résulté des abaisséments temporaires du niveau du bief d'amont du moulin qui ont diminué la force motrice de l'usine.

Mr François a présenté en 1908 les demandes suivantes :

1° Revendication de la propriété exclusive du canal d'alimentation du moulin, formé par le nouveau Rouillat et ses francs bords.

2° Défense à Mr Charpentier de pratiquer aucune saignée sur le dit canal pour l'irrigation



DAMPIERRE-le-CHÂTEAU



3° Suppression de la prise d'eau alimentant un vivier créée en 1874 (près de la rive droite du nouveau Rouillat) et des drains placés à moins de 10 m du canal, en ayant prise directe sur celui-ci.

4° Condamnation de Mr Charpentier à 5.000 f de dommages et intérêts.

Trois jugements du tribunal civil de Ste-Menehould ont déjà été rendus sur les litiges existants entre François et Charpentier.

Celui du 10-03-1909 a ordonné une première expertise.

Le jugement du 13-04-1910 a déclaré Mr François mal fondé dans sa demande principale, tendant « à faire dire que le canal d'alimentation du moulin, formé par le Rouillat et les francs bords, étaient sa propriété exclusive, mais qu'il pourra s'en servir concurremment avec les riverains de la dite rivière et spécialement avec M. Charpentier, après réglementation par l'autorité compétente ».

Le jugement du 14-02-1911 reconnaît à Mr Charpentier le droit d'alimenter son vivier par les dites eaux du Rouillat. Avec mission :

- De décrire et définir les lieux litigieux, les prés susceptibles d'être irrigués par le Rouillat, par application des prescriptions de l'article 644 du code civil.
- De rechercher dans quelles proportions, mesure et conditions Mr François pour son usine, Mr Charpentier pour l'alimentation de ses prés, pouvant se servir de l'eau du Rouillat.
- De déterminer, le nombre et la profondeur des saignées que pourra pratiquer Mr Charpentier sur les bords du Rouillat.
- De prescrire les travaux que chacune des parties sera tenue d'effectuer, soit pour user de son droit, soit pour se confiner dans les limites de ce droit.
- De dresser tous plans utiles
- De procéder entre eux à un règlement d'eau conciliant les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie.

Suit un projet de règlement d'eau (cf. cote S ?).

Le canal du Rouillat est maintenant envasé. Il se jetait autrefois, au point a, dans le canal primitif d'amenée du moulin de Mr François ; rectifié plus tard suivant le tracé aCE limité de lignes pleines en rouge.

Mr Charpentier possède :

- Un pré « tire-Oie » très marécageux, qui n'a pas besoin d'être irrigué
- Au pré du moulin et Grand-Pré : des pâturages, en terrains d'alluvions, bordés par le Rouillat, où Mr Charpentier a établi des saignées. Leur ouverture n'a pas été autorisée par l'administration des ponts & Chaussées.

Il y a lieu de remarquer qu'un thalweg encore bien marqué indiquait que l'Yèvre passait là autrefois.

Aux abords du point H Mr Charpentier a posé sous le Rouillat un tuyau pour amener au point confluait Rouillat et Yèvre, et à son lavoir, de l'eau provenant du vivier alimenté par le Rouillat. Cette prise d'eau n'est pas autorisée administrativement.

Il nous paraît donc nécessaire de limiter la quantité d'eau à prendre pour alimenter ce vivier, peu utilisé, et pour les besoins particuliers de Mr Charpentier, afin d'éviter les variations trop brusques du niveau du bief d'amont du moulin, qui pourraient entraver considérablement la marche de cette usine [Précisions suivent].

Afin de permettre à Mr Charpentier d'avoir une eau courante dans son vivier, on pourrait l'autoriser à établir dans le Rouillat une 2^e prise d'eau, au niveau légal de la retenue du moulin (= 150 m d'altitude), et en prenant les précautions nécessaires pour éviter les pertes d'eau.

Etc...



DAMPIERRE-le-CHÂTEAU



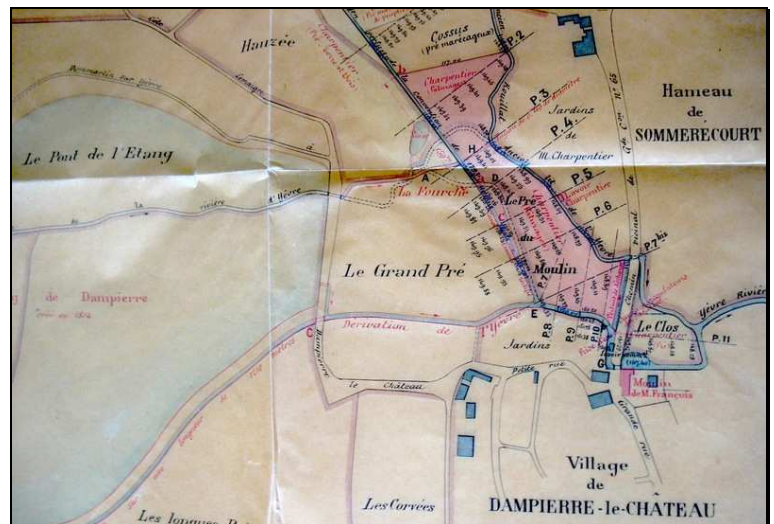
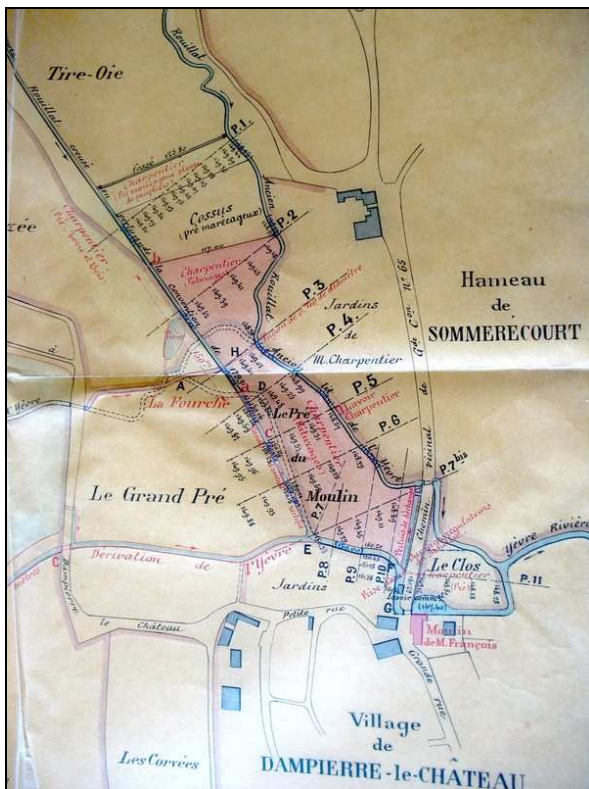
Le 19-06-1911, la turbine de Mr François ne fonctionnait pas. Nous avons constaté qu'il y avait :

1° une lame d'eau de 0.043 m sur le sommet du déversoir en maçonnerie de 5 m de large, construit en amont de l'usine.

2° Une faible hauteur d'eau sur les vannes accolées à ce déversoir.

3° Une hauteur d'eau de 0.12 m sur la vanne de décharge de 0.70 m de large, établie près du moulin.

Il y avait en outre des fuites aux dites vannes etc...

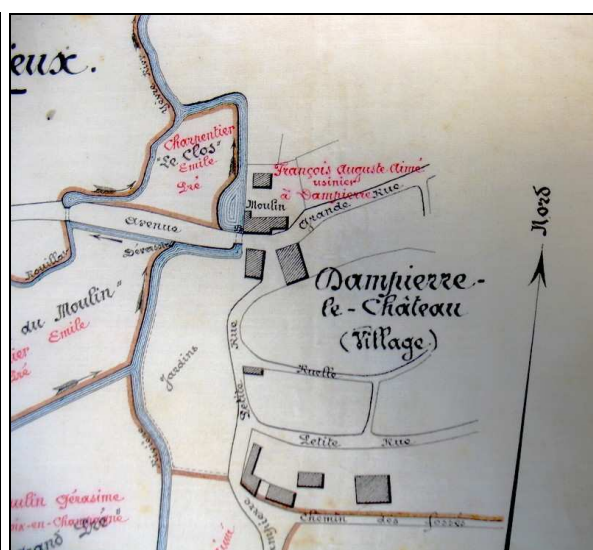


26-01-1914. (AD. Marne, 11U 555).

Affaire Charpentier contre Auguste François meunier à Dampierre-le-Château.

Au sujet de la création par François du canal joignant La Yèvre au fossé d'évacuation de l'étang : dire si les ouvrages ne sont pas la cause des débordements et dégradations aux prés du Sr Charpentier.

Plan : en noir l'état des lieux primitif, en rouge les modifications apportées.



Il est à remarquer d'ailleurs que, si le canal de fuite de l'étang est fort profond et présente une assez grande pente, les eaux qui s'y écoulent passent sous le Rouillat par un aqueduc



DAMPIERRE-le-CHÂTEAU



souterrain, en buses de béton, dont le débit a été calculé en vue de l'évacuation des seules eaux de l'étang ; et que ce débit ne pouvait suffire au surcroît d'eau amené de l'Yèvre par le canal du Sr François.

La bonde de l'étang étant complètement fermée et ne laissant échapper aucun courant d'eau, nous concluons que ce sont les seules eaux de l'Yèvre (amenées par ce canal) qui ont déterminé les inondations dont se plaint Mr Charpentier.

Celles-ci ont pu se produire à différentes reprises, avec + ou – d'étendue, mais les traces de l'inondation chez Mr Charpentier (dont la plus forte de 06-01-1914).

Les eaux en ayant été congelées, il reste encore des glaçons au sol... et les détritits amenés par les eaux (en pointillé : les limites extrêmes de l'inondation).

L'inondation a rejoint le Rouillat.

Postérieurement à l'inondation, Mr François a établi un barrage au point b, pour retenir les eaux s'échappant de l'Yèvre dans le canal ouvert par lui. Et c'est sans doute en même temps qu'il aurait ouvert le tronçon de fossé b-d, pour ramener l'eau à l'Yèvre.

Toutefois ce barrage est construit d'une manière précaire, et ne peut résister qu'imparfaitement à la pression de l'eau, qui a déjà corrodé la rive nord du canal, et fait une brèche par laquelle de l'eau s'échappe encore dans le canal b-a.

Il paraît très urgent de consolider ce barrage et de l'allonger en l'encastant plus profondément dans les terres de la rive nord et en aveuglant la brèche déjà faite. Car la rupture est à craindre, dont la conséquence serait la reproduction des débordements par l'irruption des eaux de l'Yèvre dans le canal c-b-a ; le débouché souterrain du canal de fuite de l'étang ne pouvant suffire à l'évacuation immédiate de toutes ces eaux.

Mr François ya d'ailleurs intérêt, car cette eau ainsi évacuée serait perdue pour la force motrice de son usine.

[.....]

Pour expliquer les fuites du Rouillat (dénommé au cadastre « rivière neuve du Rouillat ») il convient de reconnaître que le lit de cette rivière a été ouvert de main d'homme, dans un sol tourbeux ; et que ces fuites se produisent fortuitement par la seule pression de l'eau, qui cause des infiltrations, et même des fissures, dans ce sol sans consistance, les rives du Rouillat y dominant les terrains environnants.

En résumé, nous concluons que l'inondation de la propriété Charpentier a eu pour cause l'irruption des eaux de l'Yèvre dans le canal de fuite de l'étang, par le fossé ou canal, pouvert par François, de c en a, latéralement à la chaussée de l'étang, le barrage situé au point b ayant été construit postérieurement.